



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
SD/3-C

Julien Hista
☎ : 01.40.56.74.51
julien.hista@sante.gouv.fr
N° D-2016-1444

Paris, le 29 MARS 2016

LE DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA CARMF

OBJET : Annulation des décisions du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF) du 30 janvier 2016 suspendues le 18 février 2016

Par courrier en date du 18 février 2016, la cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle des organismes de sécurité sociale a suspendu, en application de l'article R. 152-1 du code de la sécurité sociale, les décisions du conseil d'administration de la CARMF du 30 janvier 2016 retranscrites au paragraphe VII, partie 4, point C du compte rendu de la séance de ce conseil, dont elle m'a saisi aux fins d'annulation, conformément aux articles L. 152-1 et R. 152-1 du code de la sécurité sociale.

Après examen de ces décisions, il apparaît :

- que suite à la décision ministérielle du 6 novembre 2015 d'annulation des délibérations prises lors de la réunion du conseil d'administration du 12 septembre 2015, les docteurs MAUDRUX, LEOPOLD et CARLIOZ n'ont plus la qualité d'administrateur du conseil d'administration de la CARMF ;
- que les dispositions de l'article L. 231-12 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 4 juin 1959 portant indemnités aux administrateurs de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles, autorisant sous certaines conditions le remboursement de frais de déplacement ainsi que le versement d'indemnités pour pertes de gains, ne s'appliquent qu'aux seuls administrateurs de la caisse ;
- que l'article 12 des statuts généraux de la CARMF prévoit la possibilité pour le conseil d'administration de « s'adjoindre, avec voix consultative, certaines personnalités en raison de leur compétence technique », et que sur ce fondement ces trois personnes ont été nommées et disposent au sein des instances dont elles font partie d'une voix consultative sans donc avoir été la qualité d'administrateur ;

- qu'en conséquence de ce qui précède, les docteurs MAUDRUX, LEOPOLD et CARLIOZ ne sauraient se voir remboursés leurs frais de séjour et de transport ni être rémunérés, pour leur présence alors même qu'elle est permanente, aux réunions visées au paragraphe VII, partie 4, point C du compte rendu ;
- qu'en tout état de cause, il ne s'agit pas de prestations d'expertise, dès lors que ces personnes ont été nommées à titre permanent dans différentes instances de la caisse.

Compte tenu de ces motifs, je suis dans l'obligation d'annuler les décisions précitées du conseil d'administration de la CARMF du 30 janvier 2016, retranscrites au paragraphe VII, partie 4, point C du compte rendu de la séance de ce conseil.

Je vous prie de bien vouloir porter la présente décision d'annulation à la connaissance de l'ensemble des administrateurs de la CARMF.

Le Directeur de la Sécurité Sociale



Thomas FATOME